



EUROPEAN COMMISSION

Directorate-General for Internal Market, Industry, Entrepreneurship and SMEs
Single Market Enforcement
Notification of Regulatory Barriers

Message 981

Communication de la Commission - TRIS/(2024) 3507

Procédure d'information CE - AELE

Notification: 2024/9015/NO

Retransmission interne des observations d'un Etat membre (Spain).

MSG: 20243507.FR

1. MSG 981 IND 2024 9015 NO FR 03-01-2025 30-12-2024 ES PROJ.7 03-01-2025

2. Spain

3A. Ministerio de Asuntos Exteriores, UE y Cooperación
DGde Coordinación del MI y Otras Políticas Comunitarias
SDG de Asuntos Industriales, Energéticos, de Transportes y Comunicaciones, y de Medio Ambiente
d83-189@maec.es

3B. Comisión Interministerial para la Ordenación Alimentaria
Agencia Española de Seguridad Alimentaria y Nutrición
Ministerio de Derechos Sociales, Consumo y Agenda 2030

4. 2024/9015/NO - X40M - Étiquetage et publicité

5.

6. Notification 2024/9015/NO:

Dans le cadre de la directive 2015/1535, le gouvernement norvégien a notifié, le 2 octobre 2024, le projet de «Modification de la loi sur les aliments et proposition de nouveau règlement sur l'interdiction de la publicité de certaines denrées alimentaires et boissons destinés aux enfants».

L'examen du projet a amené les autorités espagnoles à formuler les observations suivantes, conformément à l'article 5, paragraphe 2, de ladite directive.

Le projet régit la publicité sur le marché norvégien de certaines denrées alimentaires et boissons destinés aux enfants.

L'article 3 du projet définit des concepts clés tels que:

- Enfants: Personnes de moins de 18 ans.
- Publicité: Toute forme de communication ou d'action à des fins de marketing. Il s'agit de publicité si l'objectif de la communication ou de l'action est de promouvoir la vente de produits aux consommateurs.

L'article 4 interdit expressément la publicité des produits visés à l'annexe I, destinés aux enfants. En appliquant les définitions de l'article 3, l'interdiction affecterait toute forme de communication ou d'action visant à promouvoir la vente des produits couverts par l'annexe I aux personnes de moins de 18 ans.

En outre, l'article 4 inclut les situations dans lesquelles la publicité est toujours considérée comme visant les enfants. Parmi ceux-ci, le deuxième paragraphe, point d), mentionne des affichages spéciaux qui ont une forme de présentation,



EUROPEAN COMMISSION

Directorate-General for Internal Market, Industry, Entrepreneurship and SMEs
Single Market Enforcement
Notification of Regulatory Barriers

de contenu ou de conception susceptible de plaire aux enfants, en raison de la langue, des couleurs, des effets, de l'utilisation d'images, de l'utilisation d'animations ou de personnages dessinés. Sur ce point, nous demandons des précisions sur ce que la Norvège considère comme des «affichages spéciaux».

En outre, le même article (article 4) mentionne que, pour déterminer si la publicité est destinée aux enfants, l'utilisation de cadeaux, de jouets, de coupons, de réductions, d'objets de collection, de concours ou de jeux susceptibles de plaire particulièrement aux enfants sera prise en considération. Elle ajoute également un paragraphe indiquant que la publicité des produits visés à l'annexe I ne doit pas se faire d'une manière qui encourage les adultes à acheter le produit pour les enfants.

L'article 6 du projet fait référence aux exceptions à l'interdiction de publicité. Le point c) dudit article inclut le conditionnement et l'emballage, à condition qu'ils n'utilisent pas d'effets de leurre tels que spécifiés à l'article 4, paragraphe 3, point e). Toutefois, l'article 4 n'est pas organisé en paragraphes numérotés et il serait donc approprié que les autorités norvégiennes révisent cet article, étant donné qu'il n'est pas clair dans quels cas cette exception s'appliquerait.

Si l'article 6 ne fait référence qu'à l'article 4, point e) (utilisation de cadeaux, jouets, coupons, remises, objets de collection, concours ou jeux susceptibles de plaire particulièrement aux enfants), il s'ensuit que lorsque le produit est accompagné de l'un de ces éléments, son emballage et son conditionnement seront affectés par cette législation, mais il n'est pas précisé comment. L'implication est que, dans ces cas, le produit sera toujours considéré comme destiné aux enfants et, par conséquent, sa publicité sera interdite.

En outre, étant donné que l'emballage et le conditionnement font partie de la présentation du produit à la vente, conformément à l'article 4, troisième alinéa, point b), la mise sur le marché des produits couverts par l'annexe I pourrait être interdite lorsqu'il est considéré que leur présentation ou leur conception est susceptible de plaire aux enfants. Par conséquent, les produits légalement fabriqués et commercialisés dans un autre pays de l'EEE pourraient être affectés par cette mesure. Cette situation créerait une entrave à la libre circulation des marchandises dans le marché intérieur, en violation de l'article 34 du TFUE et de son homologue dans l'accord EEE (article 11), qui ne serait pas suffisamment justifiée au regard de l'article 36 du TFUE (article 13 de l'accord EEE).

Les autorités norvégiennes sont invitées à:

1. préciser ce qui est considéré comme des «affichages spéciaux» au sens de l'article 4, deuxième alinéa, point d);
2. Préciser dans quels cas l'exception prévue à l'article 6, point c), s'appliquerait à l'emballage et au conditionnement.
3. L'inclusion d'une clause de reconnaissance mutuelle dans le projet notifié qui garantit que tout produit légalement fabriqué et commercialisé dans un pays de l'EEE peut être commercialisé sur le marché norvégien, conformément aux dispositions du règlement (UE) 2019/515 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2019 relatif à la reconnaissance mutuelle des biens commercialisés légalement dans un autre État membre et abrogeant le règlement (CE) n° 764/2008, évitant ainsi que cette législation ne devienne un obstacle inutile au commerce intracommunautaire des denrées alimentaires concernées par le projet.

Commission européenne
Point de contact Directive (UE) 2015/1535
email: grow-dir2015-1535-central@ec.europa.eu